

Statuts de l'association HZV

1 Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "HZV".

2 Article 2 : Objet

Cette association a pour but la mise en commun de connaissances en vue de démystifier les techniques relatives à la sécurité informatique, à l'utilisation des systèmes, des réseaux tels qu'Internet et d'instruire le grand public sur ces sujets et, dans une démarche éthique, qui induit le strict respect des lois et des règlements en vigueur.

3 Article 3 : Siège et adresse officielle

L'adresse officielle de l'association est celle de son siège. Elle est fixée au 14 place Marie-Jeanne Bassot, 92300 Levallois-Perret dans les locaux de la société Sysdream, SARL au capital de 52 000 €, immatriculée au RCS Bobigny sous le numéro B451676126, suivant autorisation écrite du représentant légal de la société, elle-même expressément autorisée à cette fin par son bailleur.

Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

4 Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée. La dissolution est prononcée suivant les modalités de l'article 18.

5 Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les suivants.

- L'organisation de manifestations, notamment au travers d'événements mensuels ayant lieu dans les locaux de l'association, ainsi qu'à l'organisation d'un événement annuel (Nuit Du Hack).
- La publication, la formation et l'enseignement lors de conférences, de réunions de travail ou tout autre moyen de diffusion nécessaire.
- La participation à des événements extérieurs : l'association se réserve le droit de participer à tout événement relatif à son domaine de compétence.

6 Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations ;
- d'éventuelles subventions ;
- de dons manuels ;
- de tous produits liés à l'objet ou à la promotion de l'association.
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

La clôture du dit exercice intervient au 31 décembre de chaque année.

7 Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose :

- d'adhérents ;
- de membres fondateurs ;
- de membres d'honneur.

Sont adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents de l'association ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Un membre fondateur est ainsi désigné à titre posthume en la défunte personne de M. Paolo PINTO pour son engagement et son dévouement au sein de la communauté.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services significatifs à l'association, notamment les membres du Conseil d'Administration et les membres bienfaiteurs. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

8 Article 8 : Admission et adhésion

Toute admission ou adhésion est soumise aux prérequis suivants :

- accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur ;
- accepter et signer le règlement intérieur ;
- avoir 16 ans révolus, ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés;
- remplir les conditions d'agrément définies par le règlement intérieur.

Un mineur ne pourra légalement pas accéder à des fonctions de représentation de l'association (membre du bureau ou membre du conseil d'administration)

9 Article 9 : Perte de la qualité de membre

A l'exclusion des membres de droit, la qualité de membre se perd par :

- démission volontaire ;
- décès ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration, pour l'un des motifs mentionnés dans le règlement intérieur ;
- par perte de la qualité ayant permis l'adhésion (cf. article 8).

10 Article 10 : Assemblée générale

Composition et droit de vote :

- l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ;
- chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité la voix du président comptera double ;
- le vote du bilan moral et financier se fera à main levée tandis que le vote concernant les élections sera effectué à bulletin secret ;
- les votes par procurations sont autorisés ;
- chaque membre présent pourra disposer au maximum de cinq procurations ;
- les décisions prises lors d'une assemblée générale le sont à la majorité simple des votes ;
- l'assemblée générale ne peut voter une modification de statuts que si elle a été clairement indiquée à l'ordre du jour.

Convocation :

- l'assemblée générale a lieu au moins une fois par année civile ;
- quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire ;
- l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Déroulement de l'assemblée générale :

- le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ;
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ;
- il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration ;
- ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Compétences de l'assemblée générale :

- l'approbation du budget et des comptes ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- l'approbation du bilan moral.

11 Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de douze membres, membres du bureau inclus.

Les Administrateurs sont élus pour deux années consécutives par l'Assemblée Générale et leur mandat est renouvelable.

En cas de vacation de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement et temporairement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs pour les deux premières années sont élus par les membres actifs de fait.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement de l'assemblée générale, notamment :

- définir la politique et les orientations générales de l'association ;
- conduire les actions de communication et de relation publique ;
- préparer le budget et arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- nommer et révoquer les membres du bureau ;
- prononcer l'exclusion de tout membre dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts ;
- désigner des comités ad hoc pour accomplir des tâches précisées ;
- fixer le montant des cotisations ;
- prendre à bail et acquérir tout bien nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- recruter toute personnes chargée d'une mission, conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ; lors d'une telle décision, la responsabilité des membres du conseil d'administration sera engagée en lieu et place de la responsabilité du président ;
- veiller à ce que l'association dispose d'un site web et de tous les moyens de communication et diffusion nécessaires et y consacre les ressources nécessaires.
- propose un règlement intérieur et ses modifications.

Fonctionnement :

- le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le secrétaire, le président ou au moins un quart de ses membres ;
- les convocations sont adressées par courriel avec accusé de réception aux administrateurs, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion ;
- les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion ;
- le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau une partie de ses compétences ;
- les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;

- tout membre du conseil qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

12 Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé de :

- président de l'association ainsi que son suppléant ;
- secrétaire de l'association ainsi que son suppléant ;
- trésorier de l'association ainsi que son suppléant.

Leur mandat est de deux ans renouvelable.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur, révocation par le conseil d'administration ou tout autre moyen légal, pour de justes motifs.

En cas de perte de fonction d'un des membres du bureau, son suppléant, dûment élu assure l'intérim de façon temporaire, dans l'attente d'une réélection par les membres du Conseil d'Administration.

Si la fonction ne peut être assurée par un membre suppléant temporaire, celle-ci est de facto confiée au Conseil d'Administration qui devra assurer la fonction de manière collégiale.

Compétences :

- le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- il possède les fonctions de direction ;
- il traite des affaires courantes de l'association et prépare l'assemblée générale.

13 Article 13 : Président

Le président occupe à la fois les fonctions de président de l'association, du Conseil d'Administration et du bureau. Il agit au nom et pour le compte de l'association et la représente.

- Il a le pouvoir de convoquer le Bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il représente l'association à l'extérieur.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs dévolus à cette charge.
- Il fait exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il engage les dépenses.
- Il présente un rapport moral et un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut mettre fin à tout instant à ces délégations sur simple notification par courriel au Conseil d'Administration.

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice afin de défendre les intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
Si l'urgence de la situation le nécessite, le président peut intenter l'action sans attendre l'accord du CA qui devra alors valider cette action dans les deux mois suivants.
- La signature du président engage la responsabilité de l'association.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs définis ci-dessus devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

14 Article 14 : Secrétaire

Dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le président, le secrétaire assure les fonctions d'administration générale de l'association et participe à l'organisation et au bon déroulement des assemblées générales.

15 Article 15 : Trésorier

Au trésorier sont confiées les tâches suivantes.

- Il établit, ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il rédige un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne conformément aux décisions du Bureau.

16 Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

17 Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres ou du Conseil d'Administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou à toute transformation de l'association.

Les délibérations sont prises de la même façon que lors d'une assemblée générale ordinaire.

18 Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

19 Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement précise certains points de statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.